Voir aussi:

Transports publics;

Réseau cyclable;

Trafic individuel motorisé;

Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale;

Chemins de randonnée pédestre;

Archéologie; chemins historiques IVS

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des constructions et de l'aménagement

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
STE, SPC, SAEF

Autres cantons:
BE, VD

Confédération:
OFEFP, OFROU

Autres instances:
Associations régionales de transport

1. PROBLÉMATIQUE

Les déplacements à pied constituent le principal moyen de transport à l'intérieur des milieux bâtis. Parmi les usagers des transports, le piéton est celui qui est le plus exposé à diverses influences ou risques: les accidents en relation avec le trafic, le bruit, la pollution atmosphérique, les intempéries, les agressions causées par des tiers. La planification des cheminements pour piétons doit donc impérativement veiller à leur protection, tout en fournissant un environnement aussi plaisant que possible.

On distingue deux types de cheminement pour piétons, à savoir:

- les chemins pour piétons qui sont situés à l'intérieur des agglomérations et
- les chemins de randonnée pédestre, destinés surtout au délassement, situés généralement à l'extérieur des agglomérations.

Selon la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), les réseaux des chemins pour piétons désignent les cheminements et espaces piétons situés à l'intérieur du milieu bâti et desservant les zones résidentielles, les lieux de travail, les établissements publics, les jardins d'enfants et les écoles, les lieux de détente, les arrêts de transports publics et les centres d'achats. Ils comprennent tant les chemins réservés aux piétons que les liaisons piétonnes empruntant les surfaces destinées au trafic mixte (transports publics, deux roues, circulation motorisée lente dans les secteurs à modération de trafic).

Le canton de Fribourg n'a pas élaboré une législation cantonale d'application de la LCPR. La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) stipule cependant que le réseau des chemins pour piétons doit être intégré au plan directeur communal des circulations.

Le thème «Chemins pour piétons» rappelle aux communes leur devoir de planification, énonce les principes à respecter lors de la planification du réseau des chemins pour piétons et définit le contenu y relatif des plans directeurs des circulations.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Favoriser la création des chemins pour piétons en fonction des différents utilisateurs (notamment enfants et personnes âgées) lorsque les circonstances locales le justifient.
- Rendre les liaisons piétonnes sûres, attractives et les plus directes possible.
- Assurer la continuité des réseaux des chemins pour piétons.

Principes de localisation

- Intégrer la planification du réseau des chemins pour piétons dans une conception d'ensemble, notamment en tenant compte du réseau routier et de l'espace urbanisé.
- Assurer une bonne connexion du réseau piétonnier avec les pôles d'attraction (écoles, commerces, établissements publics,

équipements de sport et de loisirs) et les arrêts des transports publics.

- Optimiser les conditions de sécurité des liaisons piétonnes, notamment par rapport à la circulation motorisée et face à des agressions causées par des tiers.
- Améliorer le confort et l'attrait des cheminements piétons par:
  - un dimensionnement suffisant (largeur);
  - la protection contre les nuisances;
  - un aménagement varié des tracés, tant du point de vue visuel qu'en matière de type de revêtements;
  - un aménagement qualitatif des espaces publics;
  - un soin particulier au mobilier urbain;
  - un éclairage adéquat.

Principes de coordination

L'aménagement du réseau des chemins pour piétons est à coordonner avec:

- Le développement de l'urbanisation et de l'équipement des zones à bâtir;
- Le réseau routier, les mesures de modération de trafic, les transports publics, les itinéraires cyclables et le réseau des chemins de randonnée pédestre;
- Les chemins historiques en les intégrant autant que possible dans le réseau des chemins pour piétons.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Approuve les plans régionaux des transports et les plans directeurs des circulations.

Le Service des constructions et de l'aménagement et le Service des transports et de l'énergie:

- Examinent le bien fondé de la planification du réseau des chemins pour piétons dans le cadre de l'établissement des plans directeurs des circulations et des plans régionaux des transports.

Les régions:

- Peuvent planifier les réseaux des chemins pour piétons dans les plans régionaux des transports.

Les communes:

- Planifient les réseaux des chemins pour piétons dans le cadre des révisions de leur plan directeur des circulations ou, le cas échéant, dans les plans directeurs intercommunaux.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes régionales

Les régions peuvent également planifier des réseaux de che-

mins pour piétons dans le cadre de l'établissement des plans régionaux des transports.

Plan d'aménagement local

Les réseaux des chemins pour piétons sont intégrés dans le plan directeur des circulations. Ce plan comprend les éléments suivants:

- Les chemins existants;
- Les chemins à améliorer;
- Les chemins à supprimer;
- Les chemins à créer;
- Les tronçons à modération de trafic;
- Les points de conflit et les aménagements ponctuels (passages piétons, carrefours à aménager, etc.);
- Les liens avec le réseau des chemins de randonnée pédestre et les voies historiques, le cas échéant, avec les itinéraires cyclables.

> Voir Thème «Trafic individuel motorisé»

Le plan directeur des circulations doit assurer la mise en place de réseaux piétonniers attractifs, qui prennent en compte des aspects de sécurité, routière ou autre, de bien-être et de confort à l'intérieur du tissu bâti.

Le rapport explicatif et de conformité comprend:

- Les objectifs d'aménagement en matière de circulation piétonne;
- La justification des mesures prises en matière de liaisons piétonnes, ainsi que l'échéancier et la marche à suivre pour le programme de réalisation des différents projets.

La planification des réseaux piétonniers peut aussi être effectuée entre deux ou plusieurs communes si leurs zones à bâtir sont contiguës.

5. RÉFÉRENCES

- Planification et réalisation de réseaux de chemins pour piétons. Office fédéral des forêts et de la protection du paysage. Berne 1988.
- Chemins pour piétons dans les zones d'habitation. Association en faveur des bases légales pour les sentiers et chemins pédestres. Zurich 1983.